



Assemblée générale

Distr. générale
9 mars 2007
Français
Original : anglais/arabe

Soixante-deuxième session

Point 80 de la liste préliminaire¹

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Observations et renseignements communiqués par des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. La Commission du droit international a adopté en 2001, à sa cinquante-troisième session, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international, dont le texte figurait en annexe à la résolution, et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Dans sa résolution 59/35 du 2 décembre 2004, l'Assemblée a recommandé une fois de plus les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger la question de leur future adoption ou autre décision appropriée. En outre, dans cette même résolution, l'Assemblée priait le Secrétaire général « d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles ». Elle priait également le Secrétaire général « d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard », et le priait en outre « de lui présenter cette documentation bien avant sa soixante-deuxième session »².

2. Dans une note verbale datée du 29 décembre 2004, le Secrétaire général a invité les gouvernements à soumettre, au plus tard le 1^{er} février 2007, leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles sur la

¹ A/62/50.

² La compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux figure dans le document A/62/62.



responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans cette note, le Secrétaire général invitait aussi les gouvernements à communiquer des informations, au plus tard le 1^{er} février 2007, sur les décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles. Le Secrétaire général a réitéré cette invitation dans une note verbale datée du 13 janvier 2006.

3. Au 9 mars 2007, le Secrétaire général avait reçu des observations communiquées par l'Allemagne (datées du 28 février 2007), le Koweït (datées du 31 janvier 2007), la Norvège au nom des pays nordiques (datées du 31 janvier 2007), le Portugal (datées du 28 février 2007), la République tchèque (datées du 31 janvier 2007) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (datées du 8 janvier 2007). Le texte de ces observations est reproduit ci-après.

II. Observations concernant la décision à prendre au sujet des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Koweït

[Original : arabe]

Article 10

Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. L'article s'intitule « Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre » et le terme « mouvement » y est traité de la même manière aux paragraphes 1 et 2.

2. Le Ministère de la justice est d'avis que l'expression « mouvement insurrectionnel ou autre » ne convient pas, ou que sa traduction en arabe ne convient pas, car elle ne reflète pas nécessairement la réalité et en raison des nombreuses manières un mouvement peut être décrit, étant qualifié parfois de « réforme » et parfois de « coup d'État », et tantôt de nombreuses autres appellations, toutes différentes quant au fond, sinon même dans leur forme.

3. Pour ces raisons, le Ministère est d'avis que les adjectifs qualifiant les « mouvements » devraient être supprimés dans le titre, ainsi que dans lesdits paragraphes, et que le terme « mouvements » devrait être employé seul, exprimant ainsi l'intention du texte mais sans faire de distinction.

Article 12

Existence de la violation d'une obligation internationale

4. Le Ministère propose de remplacer le membre de phrase « n'est pas conforme à » par « n'est pas en accord avec », de manière que le texte se lise :

« Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas en accord avec ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci. »

Article 23**Force majeure**

5. Le Ministère propose de supprimer le deuxième paragraphe de cet article, étant donné qu'il énonce des règles de caractère général qui sont bien établies et qu'il n'y a aucune nécessité de l'inclure dans le projet. Le texte de l'article 23 se limiterait donc au premier paragraphe qui, tel qu'actuellement libellé, exclut l'illicéité du fait d'un État si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu, tandis que l'expression « non conforme à une obligation internationale » serait remplacée par « qui n'est pas en accord avec une obligation internationale ».

Article 24**Détresse**

6. Cet article s'intitule « Détresse » et ce mot apparaît plusieurs fois dans le corps du texte.

7. L'expression « situation de détresse », qui est employée dans l'article pour exclure « l'illicéité » du fait d'un État, peut paraître ambiguë, vague et verbeuse et devrait être modifiée de manière à définir plus précisément – avec son nouveau libellé – le sens de « détresse », d'autant plus que ce mot n'évoque aucune analogie dans le droit interne des États.

Article 26**Respect de normes impératives**

8. Le Ministère estime que les termes « al-āmira » et « āmira » devraient être remplacés respectivement par « al-qaṭ'iyya » et « qaṭ'iyya », d'accord avec l'intention du texte, étant donné que « al-qawa'id al-qaṭ'iyya » est employé en droit international.

9. À cet égard, le Ministère propose que chaque article du projet où apparaissent « al-āmira » ou « āmira » soit ainsi modifié.

Norvège (au nom des pays nordiques)

[Original : anglais]

1. Les pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) félicitent une nouvelle fois la Commission du droit international d'avoir adopté en 2001 le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les commentaires qui l'accompagnent.

2. Les pays nordiques accueillent le projet d'articles avec une satisfaction générale. En quelques années, le projet d'articles est devenu la principale autorité en matière de responsabilité de l'État. Le projet d'articles exprime dans une large mesure le droit coutumier en la matière.

3. En outre, des juridictions internationales comme la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme se sont référées au projet d'articles dans leurs arrêts et leurs avis consultatifs.

4. Les pays nordiques appuient le principe d'une convention sur la responsabilité de l'État. Ils estiment cependant que lorsque le droit est réaffirmé, comme c'est le cas dans ces articles, il ne devrait pas être affaibli par des compromis et des marchandages conclus à une conférence diplomatique visant à élaborer une convention sur la responsabilité de l'État. L'ouverture de négociations sur le projet d'articles risquerait de compromettre le fragile équilibre du texte actuel. Les pays nordiques estiment donc qu'il ne convient pas, à ce stade, d'entreprendre des négociations sur une convention sur la responsabilité de l'État. Toutefois, il nous semble bon de maintenir ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale afin de favoriser la poursuite du débat sur ce très important sujet.

Portugal

[Original : anglais]

1. Le Portugal accueille avec une satisfaction réitérée la conclusion des travaux de la Commission du droit international et rend une nouvelle fois hommage à la Commission ainsi qu'à tous les rapporteurs spéciaux qui ont œuvré dans le domaine de la responsabilité de l'État.
2. Comme nous l'avons déjà déclaré à la Sixième Commission en 2004, le Portugal reste convaincu que ce domaine du droit international mérite d'être codifié en un instrument juridique qui, sans aucun doute, contribuera de façon décisive au respect du droit international et au maintien de la paix et de la stabilité dans les relations internationales.
3. La question de la responsabilité de l'État a beaucoup mûri depuis 1949, lorsque la Commission a estimé pour la première fois qu'elle se prêtait à codification. C'était l'un des premiers sujets retenus par la Commission sur la base de ce critère.
4. Pour la République portugaise, le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pourrait et devrait manifestement constituer le troisième pilier de l'ordre juridique international mis en place après la Deuxième Guerre mondiale. Ses trois piliers sont : la Charte des Nations Unies, le droit des traités – déjà codifié par la Convention de Vienne de 1969 – et les conséquences de faits internationalement illicites.
5. Les États ne doivent pas faire preuve d'une excessive circonspection dans ce domaine car le seul souci est ici de fixer les conséquences du fait internationalement illicite et non de définir ce qui constitue un fait illicite à proprement parler. La responsabilité de l'État s'intéresse uniquement aux règles secondaires et non aux règles primaires qui définissent les obligations des États. De plus, la responsabilité pourrait être réglée, si l'on en convenait ainsi, par un instrument contractuel.
6. Pour se convaincre de l'opportunité et de la nécessité fondamentale de poursuivre dans cette voie, il suffit de considérer la pratique des États et les arrêts des juridictions internationales, notamment la jurisprudence du principal organe judiciaire des Nations Unies, la Cour internationale de Justice.
7. De plus, il n'y aurait aucun sens à délaisser le développement et la codification dans ce domaine et de les poursuivre dans d'autres comme la protection

diplomatique et la responsabilité des organisations internationales dont les grands principes directeurs sont les mêmes que pour la responsabilité de l'État.

8. Le Portugal estime donc que la Sixième Commission devrait poursuivre les efforts visant à adopter les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en tant que convention internationale contraignante.

9. En 2001, l'Assemblée générale a pris note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite présentés par la Commission et les a recommandés à l'attention des gouvernements. Ce faisant, elle a agi, comme le signale le paragraphe 3 de la résolution 56/83, sans préjuger la question de leur future adoption ou autre décision appropriée.

10. En 2001, après qu'elle eut mûri pendant plusieurs dizaines d'années, la question a été laissée à décanter pendant encore trois ans.

11. En 2004, l'Assemblée générale a noté, en préambule à sa résolution 59/35, que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États et a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa soixante-deuxième session en 2007, la laissant ainsi mûrir pendant trois autres années.

12. Il s'est donc écoulé six années depuis que l'Assemblée générale a recommandé à l'attention des gouvernements les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et presque 60 ans depuis que la Commission du droit international a entrepris ce projet, sans doute l'un des plus importants qu'elle n'ait jamais entrepris.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Portugal estime que le moment est venu de décider de la suite à donner au projet d'articles.

14. Soucieux de favoriser la réflexion sur ce point, le Portugal croit qu'il conviendrait, en un premier temps, que l'Assemblée générale envisage à sa soixante-deuxième session de créer un comité ad hoc chargé d'examiner la question de l'adoption des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, notamment la possibilité d'élaborer une convention internationale en la matière.

République tchèque

[Original : anglais]

1. Compte tenu de la pratique des autorités et institutions tchèques compétentes, la République tchèque estime que les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne sont encore l'objet d'un consensus suffisant pour être adoptés sous forme d'un traité international. Par conséquent, la République tchèque n'estime pas, en principe, que l'état de la question – l'Assemblée générale déclarant qu'elle « prend note des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (résolution 56/83) et recommandant les articles à « l'attention des gouvernements, sans préjuger la question de leur future adoption ou autre décision appropriée » (résolution 59/35) – soit incompatible avec l'approche actuelle et exige un changement radical.

2. Toutefois, eu égard à l'importance et à la portée de ce travail, qui contribue à la codification et au développement du droit international, la République tchèque préconise que le projet d'articles soit adopté en tant que résolution de l'Assemblée générale. Le document aurait ainsi de bien meilleures chances d'être acceptable aux yeux de la majorité des États comme preuve de l'existence d'une *opinion juris* dans l'éventualité d'un débat futur sur la nature coutumière des règles du droit international.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord félicite une fois encore la Commission du droit international d'avoir achevé en 2001 cet important projet sur la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le fruit de ces travaux – le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite – constitue l'aboutissement de 45 années d'efforts déployés par la Commission, les États Membres et les cinq rapporteurs spéciaux.

2. La Sixième Commission et l'Assemblée générale ont débattu à deux reprises de la suite à donner au futur projet d'articles. En 2001, à sa cinquante-sixième session, dans sa résolution 56/83, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les articles, dont le texte est annexé à la résolution, et les a « recommand[és] à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée ». Trois ans plus tard, à sa cinquante-neuvième session en 2004, l'Assemblée a ajourné l'examen du projet d'articles dans sa forme finale jusqu'à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale en 2007.

3. Le Royaume-Uni estime qu'en 2001 l'Assemblée générale a eu raison de recommander le projet à l'attention des gouvernements, aucune autre mesure n'étant nécessaire ou souhaitable. Pour les raisons exposées ci-après, telle est encore aujourd'hui notre ferme conviction. Nous avons des raisons de penser que d'autres États partagent ce point de vue.

4. L'accord sur le texte du projet d'articles ne s'est pas fait facilement, exigeant en effet d'intenses négociations et des compromis. Aucun État n'est donc satisfait par ce texte *in toto*. On sait bien à la Sixième Commission que certaines dispositions du projet d'articles inspirent quelque préoccupation au Royaume-Uni. Certes, certains de ses aspects sont plus controversés que d'autres.

5. Malgré cela, les États ont accepté en général le projet d'articles dans sa forme actuelle. Pour le moment, le projet est un énoncé autorisé de droit international auquel se sont référés des institutions internationales, certains auteurs et, plus récemment, des juridictions intérieures. Comme le révèle le tableau apparaissant à la section III du présent document, le projet d'articles a acquis une grande autorité et a reçu une large approbation. Dans la pratique courante, de nombreux États, dont le Royaume-Uni, se réfèrent régulièrement au projet d'articles et à ses commentaires comme guides en matière de responsabilité de l'État. On observe avec intérêt que les références au projet d'articles ne se limitent pas exclusivement aux dispositions les plus largement acceptées. Comme on le constate à la section III, les articles plus

controversés ont également été invoqués, même ceux qui concernent les contre-mesures et le non-respect des normes impératives.

6. On voit mal l'avantage qu'il y aurait à adopter une convention. La résolution 56/83 conférerait au projet d'articles une certaine autorité du fait que son texte y était annexé, autorité qu'est venue encore renforcer la résolution 59/35. Démontrant d'ores et déjà leurs mérites, ces articles s'intègrent progressivement à la structure du droit international par le truchement de la pratique des États, des décisions de justice et de la doctrine. Les chancelleries et les ministères s'y réfèrent constamment. Leur retentissement sur le droit international ne peut que s'amplifier avec le temps, comme le démontrent les nombreuses références qui y ont été faites ces dernières années.

7. On ne saurait risquer de compromettre inconsidérément cette avancée. Le Royaume-Uni estime qu'en cherchant à adopter une convention fondée sur le projet d'articles, on ne rouvere de vieux problèmes, d'où une série de débats stériles qui risqueraient de déconstruire le texte des articles et d'affaiblir le consensus actuel. Il se pourrait fort que la communauté internationale se retrouve sans plus rien. Nous continuons de croire qu'à ce stade toute initiative tendant à cristalliser le projet d'articles sous forme de traité risquerait de compromettre gravement le large consensus actuel quant à sa portée et à sa teneur. C'est pourquoi nous estimons prudent et opportun ne prendre, pour le moment, aucune mesure nouvelle au sujet du projet d'articles.

8. Même s'il était possible de convenir d'un texte, il est peu probable que celui-ci recueille un appui aussi large que l'actuel projet d'articles. Les travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État diffèrent de ceux qui portent sur des sujets plus discrets et plus spécifiques, en ce sens que le projet d'articles touche la pratique des États tout entière et aura des répercussions sur un nombre considérable de questions juridiques internationales. Cela est déjà manifestement le cas dans des sphères très diverses où il est fait référence au projet d'articles, depuis des secteurs du droit international aussi traditionnels que le recours à la force jusqu'aux droits de l'homme et au droit commercial international. Pour de nombreux États, dont le Royaume-Uni, il existe une différence entre le fait de noter et d'utiliser les travaux de la Commission, même si certains éléments peuvent susciter quelque préoccupation, et la conclusion d'une convention qui serait à tous égards contraignante pour les États. Si la convention n'était ratifiée que par un petit nombre d'États, l'instrument aurait moins de valeur juridique que le projet d'articles dans sa forme actuelle et il risquerait de freiner le développement du droit dans un domaine qui suit traditionnellement la pratique des États et la jurisprudence. En fait, une convention qui ne réunirait que quelques participants risquerait fort d'amener une décodification et d'affaiblir l'impact actuel des articles, et de ne constituer finalement qu'une convention « boîteuse » n'ayant en pratique que peu ou pas d'effet.

9. Pour la suite, la meilleure option consiste à ne prendre aucune mesure concernant le projet d'articles et à laisser celui-ci exercer une influence croissante dans la pratique des États et dans la jurisprudence. Le Royaume-Uni est cependant conscient que d'autres États ne partagent pas ce point de vue et préconisent plutôt l'adoption d'une convention fondée sur les articles. Au vu des risques que cela présente, nous engageons vivement ces États à revoir leur position, eu égard aux conséquences que pourrait avoir le passage à une convention.

III. Informations touchant à la pratique des États au regard des articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Allemagne

[Original : anglais]

1. Le présent rapport a pour objet de présenter une vue d'ensemble de la pratique de la République fédérale d'Allemagne ayant trait à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il contient des décisions de justice pertinentes rendues de 2003 à décembre 2006.
2. Le rapport est divisé en cinq parties :
 - a) Responsabilité de l'État en droit international et violations de droits individuels;
 - b) Attribution d'un comportement à un État en droit international;
 - c) Moyens de défense en matière de responsabilité de l'État;
 - d) Responsabilité de l'État et violations du *jus cogens*;
 - e) Conclusions.

A. Responsabilité de l'État en droit international et violations de droits individuels

3. Ces dernières années, les juridictions allemandes ont été saisies en diverses occasions de questions touchant la pratique de l'État allemand en matière de responsabilité de l'État pour des faits internationalement illicites et leur lien avec des actions civiles invoquant des violations de droits individuels par l'État. Elles ont eu à examiner des faits commis aussi bien par le pouvoir législatif que par le pouvoir exécutif.

Indemnisation des « internés militaires » italiens soumis au travail forcé de 1943 à 1945

4. La controverse est née à propos du statut portant création d'une fondation ayant pour but de verser une indemnité à d'anciens travailleurs forcés. Les intéressés étaient des militaires italiens qui avaient été internés par l'Allemagne pendant la Deuxième Guerre mondiale et qui estimaient pouvoir demander réparation auprès de la Fondation.

5. La Cour constitutionnelle fédérale a été appelée à statuer sur la constitutionnalité de l'exclusion des internés militaires italiens du champ d'application de la loi portant création d'une fondation appelée Erinnerung, Verantwortung, Zukunft (Mémoire, responsabilité et avenir), désignée ci-après loi sur la Fondation, décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 28 juin 2004, affaire n° 2 BvR 1379/01.

6. En 1999 et 2000, des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement allemand et les gouvernements d'autres États ayant été parties belligérantes pendant la Deuxième Guerre mondiale à propos de la réparation financière à accorder aux

personnes ayant été soumises au travail forcé en Allemagne, dans des entreprises privées ou dans le secteur public. Ces négociations ont abouti à l'adoption de la loi sur la Fondation, adoptée par le Parlement allemand le 2 août 2000, qui portait création de la Fondation Erinnerung, Verantwortung, Zukunft. Cette fondation a pour but de rendre accessible aux anciens travailleurs forcés et aux personnes victimes d'autres injustices commises sous le régime national-socialiste une réparation financière à travers des organismes partenaires.

7. Aux termes de l'article 11 3) de la loi sur la Fondation, les ex-prisonniers de guerre ne sont pas admissibles à réparations. Le mémoire explicatif accompagnant le projet de loi fournit la justification suivante :

Par principe, les prisonniers de guerre qui ont été astreints au travail ne peuvent obtenir d'indemnité parce que l'État qui les a détenus était fondé en droit international à employer les prisonniers de guerre comme travailleurs. Les personnes qui ont été libérées de captivité en tant que prisonniers de guerre et ont acquis le statut de travailleurs civils peuvent, dans la mesure où elles remplissent les conditions prescrites par ailleurs, être admises à faire valoir des droits en vertu de l'alinéa 1) (document du Bundestag 14/3206, p. 16).

8. Les requérants ont allégué que la loi sur la Fondation porte atteinte à leurs droits fondamentaux du fait qu'elle les empêche de présenter une demande d'indemnisation à raison du travail auquel elles ont été astreintes et des mauvais traitements qu'elles ont subis.

9. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté leurs requêtes. Elle a fondé sa décision sur le fait que la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye de 1907) ne saurait par principe être invoquée à l'appui de demandes individuelles de réparation. Cette convention régit un droit secondaire, qui n'existe que confondu avec la relation créée par le droit international entre les États concernés. La Cour a cité sur ce point l'article 1) du projet d'articles de la CDI. Le seul droit essentiel que les membres concernés d'une population puissent opposer à un État occupant un territoire, sur la base de leur relation de droit international avec cet État, procède de l'obligation pour celui-ci de respecter les interdictions que lui impose le droit humanitaire international. En principe, a poursuivi la Cour, il n'est pas impossible que le droit national de l'État responsable puisse accueillir une demande individuelle de la victime parallèlement à une demande de l'État lésé s'appuyant sur le droit international. Mais une telle éventualité découlerait nécessairement de la conception spécifique du cadre juridique national applicable.

10. En vertu de la Convention de La Haye de 1907, qui énonce des règles spécifiques quant à la responsabilité internationale en cas de violation du droit international humanitaire (le droit de la guerre), les prisonniers de guerre peuvent être astreints au travail dans certaines conditions soigneusement définies. Cela peut justifier l'exclusion des prisonniers de guerre du champ d'application de la loi sur la Fondation.

Obligation de la République fédérale d'Allemagne de faire réparation pour les « représailles » commises par des membres des forces armées allemandes pendant l'occupation de la Grèce, lors de la Deuxième Guerre mondiale

11. La question de la portée de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a également été abordée, dans le cadre de l'affaire *Distomo*, par la Cour fédérale de justice le 26 juin 2003 (affaire n° III ZR 245/98) et par la Cour constitutionnelle fédérale le 15 février 2006 (affaire n° 2 BvR 1476/03). Ces décisions concernaient la reconnaissance du jugement d'une juridiction grecque ordonnant le versement par la République fédérale d'Allemagne de réparations à des victimes grecques de crimes de guerre commis par une unité SS allemande. Les demandeurs (puis requérants) étaient des citoyens grecs. Leurs parents avaient été tués le 10 juin 1944 lors d'une action de représailles menée par les membres d'une unité SS appartenant aux forces d'occupation allemandes contre les habitants du village grec de Distomo. Le tribunal de district de Livadeia (Grèce) avait statué en octobre 1997 que les descendants des villageois tués étaient fondés à obtenir réparation de la République fédérale d'Allemagne. Les plaignants ont donc cherché à faire reconnaître le jugement de la juridiction grecque en République fédérale d'Allemagne, s'adressant pour ce faire à la Cour fédérale de justice et à la Cour constitutionnelle fédérale.

12. Dans leurs décisions, l'une et l'autre juridictions ont fait observer que, premièrement, en droit international, un État peut invoquer l'immunité de juridiction des tribunaux d'un autre sur la base du principe de l'immunité de l'État si, comme en l'espèce, l'affaire a trait à ses actes souverains.

13. Elles ont ensuite estimé que les requérants n'étaient fondés à aucun dédommagement ou réparation de la République fédérale d'Allemagne, pour quelque fait internationalement illicite que ce soit. À l'époque du moins, le droit international était encore traditionnellement conçu comme ne s'appliquant qu'aux relations entre États. Suivant cette conception, les individus ne sont pas considérés comme sujets de droit international. Au regard du droit international, ils ne jouissent que d'une protection indirecte. En cas de fait internationalement illicite portant préjudice à des étrangers, les victimes n'ont elles-mêmes aucun droit vis-à-vis de l'État responsable. Seul l'État auquel elles ressortissent est fondé à demander réparation du fait internationalement illicite ayant lésé ses ressortissants, en application du principe de la protection diplomatique. En 1943-1945, ce principe selon lequel seuls les États sont habilités à recourir ainsi valait aussi pour les violations des droits de l'homme.

14. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé en outre, dans l'affaire n° 2 BvR 1476/03, que seule une évolution très récente, qui a conféré une protection plus large aux droits de l'homme, fait que le droit international reconnaît désormais aux particuliers des droits pour eux-mêmes.

Demandes de réparation émanant de victimes d'une frappe aérienne de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) contre un pont situé à Varvarin (Serbie)

15. Le 2 novembre 2006, la Cour fédérale de justice a été appelée à nouveau à examiner la question des réparations demandées par des particuliers et celle de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans l'affaire du pont de

Varvarin (affaire n° III ZR 190/05). Le 24 mars 1999, sur la base d'une décision prise par les États membres, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a commencé ses opérations aériennes contre la République fédérale de Yougoslavie dans le but déclaré de prévenir une catastrophe humanitaire que le conflit au Kosovo rendait imminente. Les forces aériennes allemandes ont participé à ces opérations avec l'accord du Bundestag. Le 30 mai 1999, des avions de l'OTAN ont bombardé un pont dans la localité de Varvarin (Serbie). Il y eut 10 morts et 30 blessés. Toutes les victimes étaient des civils. Aucun avion allemand n'a directement participé à ce raid aérien. Les demandeurs, des nationaux de l'ex-Yougoslavie, ont demandé réparation à la République fédérale d'Allemagne de la mort de leurs proches et des dommages corporels qu'ils avaient eux-mêmes subis. Ils ont fait valoir que la responsabilité du défendeur pour les conséquences du raid aérien de l'OTAN sur le pont était engagée, sur la base du droit international humanitaire et de la loi allemande relative à la responsabilité de la puissance publique.

16. La Cour fédérale de justice a rejeté l'appel des requérants. Elle a estimé qu'aucune demande de dédommagement contre la République fédérale d'Allemagne n'est recevable en droit international car les infractions au droit des conflits armés ne justifient réparation de la part de l'État responsable qu'en faveur de l'État lésé, c'est-à-dire l'État auquel ressortissent les victimes, mais non en faveur de particuliers. Cette interprétation du droit international, que la Cour avait déjà appliquée dans l'affaire *Distomo* pour la période allant jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale (voir par. 11 à 14 ci-dessus), est considérée par la Cour comme étant encore applicable à ce jour. La Cour a notamment fondé sa position sur l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977. S'agissant du projet d'articles de la Commission du droit international, la Cour a tenu le raisonnement suivant :

Le fait que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, conformément aux principes de la responsabilité des États, n'ont trait qu'aux litiges entre États et non aux demandes de réparations émanant directement de particuliers, est confirmé, par exemple, par le fait que *le projet d'articles relatifs à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite présenté en 2001 par la Commission du droit international (CDI) [...], en particulier les articles 42 et suivants*, n'ouvre de recours qu'à l'État lésé et non aux particuliers. Certes, ce projet d'articles n'est assimilable à des dispositions contraignantes de droit international que dans la mesure où il codifie le droit international coutumier [...]. Néanmoins, il indique indéniablement que le contraire reste à démontrer. Pour l'instant, les actions internationales de droit civil sont toujours réputées ne donner lieu qu'à des réparations d'État à État [...]. En particulier, le simple fait qu'il existe des règles qui, dans certains cas, permettent à des particuliers victimes de violations des droits de l'homme de demander réparation à titre individuel (par exemple l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme) ne saurait justifier une interprétation différente de l'article 91 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, en raison du caractère singulier du droit international humanitaire, par rapport aux droits de l'homme en général [...].

B. Attribution de comportement à un État en droit international

17. Les décisions présentées ci-après touchent la question de l'attribution de comportement en droit international.

Organes mis à la disposition d'un État par un autre État et application de l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international

18. Dans une décision datée du 27 juillet 2006 (affaire n° 4 O 234/05 H), la Cour régionale de Constance a statué sur la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne envers une compagnie aérienne russe dans le contexte d'une catastrophe aérienne survenue dans l'espace aérien allemand en invoquant notamment *l'article 6 du projet d'articles de la Commission du droit international*.

19. Le 1^{er} juillet 2002, un aéronef appartenant à une compagnie aérienne russe est entré en collision en vol avec un aéronef appartenant à DHL International Ltd. Des instructions contradictoires et des malentendus entre les pilotes, les contrôleurs aériens suisses et les systèmes anticollision de bord étaient à l'origine de cet abordage aérien survenu au-dessus du territoire allemand à une altitude de 34 890 pieds. Après l'accident, la compagnie aérienne russe a demandé à la Cour régionale de déclarer que la République fédérale d'Allemagne devait l'indemniser des dommages-intérêts à payer aux parties lésées.

20. La Cour régionale a tranché en faveur de la compagnie aérienne. Les juges ont conclu que les contrôleurs aériens suisses, de Zurich, à qui incombait la responsabilité de réguler le trafic aérien au moment de la collision, agissaient en tant qu'organe de l'État allemand, étant donné que le maintien de la sécurité aérienne est un devoir inhérent à l'État. La Cour a considéré en outre que l'Allemagne n'avait pas mis cet organe à la disposition de la Suisse, se fondant en cela sur les motifs suivants :

Les conditions constitutives d'un prêt (de fait) d'un organe au regard du droit international, prêt que le défendeur [l'Allemagne] invoque comme moyen pour décharger sa responsabilité sur l'État suisse, ne sont pas réunies, pour la simple raison que le défendeur n'a pas délégué des organes de contrôle du trafic aérien faisant partie de ses structures administratives à une institution extérieure à sa compétence territoriale et ne les a pas mis à la disposition des services suisses de contrôle de la circulation aérienne. Il ne saurait donc être question d'un « prêt » au sens que la doctrine du droit international donne à ce terme.

21. S'agissant de l'applicabilité de la doctrine internationale relative au prêt d'organes, la Cour a fait observer en outre :

Il est douteux que ce concept juridique [de prêt d'organes] ait d'ores et déjà trouvé sa place dans le droit coutumier, encore qu'il soit difficile d'en juger puisqu'il n'existe pas de pratique suffisante dans ce domaine [...]. On ne saurait affirmer non plus, en l'absence d'une reconnaissance de ce concept dans le droit coutumier, que les règles relatives au prêt d'organes constituent un principe général de droit international suivant les principes prévus à l'article 38 1) c) du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 6 [des projets d'articles] de la Commission du droit international.

22. La Cour a dit qu'en l'espèce elle n'avait pas à trancher cette question, puisque les principes relatifs au prêt d'organes ne régissent que la responsabilité entre États de sujets de droit international alors que cette affaire porte sur des demandes d'indemnisation émanant d'une personne morale privée. De plus, la Cour a retenu dans ses conclusions que l'Allemagne n'avait mis à la disposition de la Suisse aucun organe de contrôle de la circulation aérienne.

Responsabilité d'un État à raison d'une aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite (art. 16 du projet d'articles de la Commission du droit international)

Décisions relatives à la légalité de l'extradition de ressortissants yéménites vers les États-Unis d'Amérique

23. La Cour constitutionnelle fédérale a conclu à la légalité de l'extradition de ressortissants yéménites vers les États-Unis d'Amérique dans deux arrêts rendus le 5 novembre 2003 (affaire n° 2 BvR 1243/03 et 2 BvR 1506/03). Dans le premier, le requérant avait été arrêté en janvier 2003 à Francfort-sur-le-Main en même temps qu'un autre requérant, son secrétaire, sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par une cour de district des États-Unis. Il était accusé d'avoir fourni à des groupes terroristes de l'argent, des armes et des moyens de communication et d'avoir recruté dans ces groupes de nouveaux membres entre octobre 1997 et la date de son arrestation. Des conversations avec un ressortissant yéménite agissant comme informateur anonyme pour le compte des autorités américaines chargées de l'enquête et de l'instruction avaient joué un rôle déterminant dans la décision des deux hommes de se rendre en Allemagne. Les États-Unis d'Amérique ont demandé leur extradition à des fins de poursuites pénales. La Haute Cour régionale de Francfort-sur-le-Main a déclaré que cette extradition était admissible. Les deux ressortissants yéménites ayant introduit un recours en se fondant sur leurs droits constitutionnels, la Cour constitutionnelle fédérale a statué sur la question de savoir s'il existait une règle générale de droit international incorporée dans le droit allemand en vertu de laquelle nul ne peut être extradé s'il a été enlevé dans son État d'origine puis transféré dans l'État demandeur dans le dessein de contourner une interdiction d'extradition dans le premier État.

24. Les recours constitutionnels ont été rejetés comme infondés. Dans son raisonnement, la Cour constitutionnelle fédérale a cité l'article 16 du projet d'articles de la Commission du droit international pour illustrer le fait que la responsabilité d'un État peut être engagée à raison de l'aide ou de l'assistance qu'il prête à la commission d'un fait internationalement illicite.

25. La Cour a considéré que, dans ces deux affaires, l'élément déterminant était l'appréciation des circonstances dans lesquelles les ressortissants yéménites étaient parvenus en Allemagne et les conséquences juridiques que ces circonstances peuvent avoir sur la procédure d'extradition. Si les actes de l'informateur anonyme agissant pour le compte des enquêteurs américains étaient jugés contraires au droit international, cela pourrait faire obstacle à l'extradition. En effet, en extradant les plaignants, l'Allemagne concourrait aux actes potentiellement illicites des États-Unis et se rendrait ainsi responsable vis-à-vis du Yémen au regard du droit international. La Cour constitutionnelle a raisonné comme suit :

Conformément à l'article 25 de la Loi fondamentale, les règles générales du droit international doivent être respectées par le corps législatif lorsqu'il

adopte une loi nationale et par l'exécutif et les tribunaux lorsqu'ils interprètent et appliquent cette loi [...]. Il s'ensuit en particulier que cet article 25 de la Loi fondamentale interdit par principe aux autorités administratives et judiciaires de la République fédérale d'Allemagne d'interpréter et d'appliquer le droit national d'une manière qui violerait lesdites règles générales du droit international. Et ces autorités sont également tenues de s'abstenir de tout acte qui concourrait à donner effet à des actes accomplis en violation des règles générales du droit international par des entités souveraines non allemandes dans le ressort territorial de la Loi fondamentale et il leur est également interdit de jouer un rôle décisif dans de tels actes commis par des entités souveraines non allemandes. [...]

La souveraineté territoriale d'un État, qui est une expression de la souveraineté de l'État, interdit en principe les actes souverains d'autres États ou d'autres entités souveraines sur le territoire dudit État. Dans ce contexte, les actes commis par des personnes morales privées peuvent être imputés à l'État si, par exemple, ils sont accomplis sous l'autorité de cet État.

Tout acte délictueux commis par les États-Unis suffirait à établir la responsabilité de ce pays en droit international vis-à-vis du Yémen. Dans une telle éventualité, l'Allemagne risquerait, si elle extradait le requérant, de concourir à un fait potentiellement illicite des États-Unis et se rendrait ainsi responsable vis-à-vis du Yémen au regard du droit international. La responsabilité de l'État peut, dans des conditions spécifiques, être établie lorsqu'il agit d'une manière qui concourt aux actes commis par une tierce partie en violation du droit international, comme illustré par l'article 16 du projet de convention de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, qui codifie le droit international coutumier dans ce domaine (cf. Crawford, *The International Law Commission's articles on state responsibility*, 2002, art. 16, p. 148 et suiv.).

26. La Cour constitutionnelle fédérale fait valoir que, par rapport aux faits constitutifs de l'espèce, la jurisprudence est loin d'être constante. Dans la lutte contre les crimes les plus graves – participation au trafic international de stupéfiants ou aide au terrorisme – le fait d'amener par la ruse un suspect à sortir du territoire d'un État n'a pas été considéré comme un obstacle absolu aux poursuites pénales, du moins pas dans la mesure nécessaire à prouver qu'une telle prohibition ressortirait à la pratique des États. On ne saurait établir ainsi aucune distinction tendant à justifier l'application d'une règle différente interdisant l'extradition.

Décision d'un militaire allemand de refuser d'obéir à un ordre dans le contexte du conflit en Iraq

27. La Cour administrative fédérale a rendu, le 21 juin 2005, un jugement dans une affaire concernant un soldat de métier qui, en avril 2003, a refusé d'exécuter l'ordre donné par son supérieur de travailler au perfectionnement d'un logiciel militaire (affaire n° BVerwG 2 WD 12.04). Dans son mémoire, ce militaire faisait valoir que sa conscience ne lui permettait pas d'exécuter des ordres de nature à concourir à la conduite des hostilités en Iraq. Il a affirmé que son supérieur, avant de donner l'ordre en question, avait été expressément dans l'incapacité de l'assurer que l'exécution du projet ne contribuerait pas à la participation des forces armées

fédérales à la guerre contre l'Iraq, guerre qu'il tenait personnellement pour contraire au droit international.

28. Sur le dernier point, la Cour administrative fédérale a déclaré :

Ni le Traité de l'OTAN, ni l'Accord sur le statut des forces de l'OTAN, ni l'Accord supplémentaire sur le statut des forces de l'OTAN, ni la Convention relative à la présence de forces étrangères en Allemagne n'obligent la République fédérale d'Allemagne à soutenir les faits de ses partenaires de l'OTAN qui contreviennent à la Charte des Nations Unies et violent le droit international [...].

Un fait internationalement illicite peut consister en un acte ou – s'il existe une obligation internationale d'agir – une omission [...]. Le fait de prêter aide ou assistance à un fait internationalement illicite constitue en soi un fait internationalement illicite.

C. Moyens de défense en matière de responsabilité de l'État

29. Dans une décision rendue le 27 juin 2006 (affaire n° 2/21 O 122/03), la Cour supérieure régionale de Francfort-sur-le-Main a examiné les demandes présentées contre l'Argentine par des investisseurs privés qui avaient acheté des bons au porteur argentins. L'Argentine était en défaut en raison de la persistance de l'état d'urgence « dans les domaines social, économique, administratif, financier et des changes ».

30. Dans sa décision, la Cour supérieure régionale s'est appuyée sur l'article 25 du projet d'articles de la Commission du droit international, auquel elle s'est référée pour déterminer les effets de l'état d'urgence.

31. La Cour a délibéré comme suit :

« Le défendeur [l'Argentine] n'est plus fondé à invoquer un état d'urgence tenant à son insolvabilité comme moyen de défense contre les prétentions du demandeur [...] parce que les faits ayant motivé le défaut de paiement n'existent plus et parce que le défendeur n'a pas démontré que le remboursement de la totalité de ses dettes entraînerait un état d'urgence.

Il n'est pas contesté qu'un état d'urgence n'a qu'un effet suspensif sur les obligations de paiement de l'État débiteur. Ces obligations reprennent effet dès lors que les motifs fondamentaux de l'état d'urgence ont cessé d'exister. Tel est maintenant le cas puisque les raisons que le défendeur a invoquées à l'origine pour justifier l'état d'urgence et le moratoire de ses dettes ont cessé d'exister :

a) L'état de nécessité en droit international est décrit au paragraphe 25 1) a) du projet d'articles de la Commission du droit international comme étant subordonné notamment aux conditions suivantes [...].

Le seuil général de l'état de nécessité est très élevé puisque l'article 25 du projet de la Commission du droit international prévoit alors une exception à l'obligation de se conformer au droit international. Le Comité du droit monétaire international de l'Association de droit international (ADI) a tenté de définir de manière plus poussée les termes assez généraux de « intérêt essentiel » dans le contexte des crises financières d'États débiteurs, en

s'appuyant sur la jurisprudence des instances judiciaires et arbitrales internationales et sur les études consacrées à cette question [...]. Il a conclu qu'en cas d'insolvabilité d'un pays débiteur, celui-ci peut suspendre temporairement ses paiements aux fins de restructurer sa dette si c'est pour lui le seul moyen de garantir la prestation des services vitaux, le maintien de la paix civile, la vie d'une partie de la population et enfin la préservation de son territoire national dans le respect de l'environnement.

Cette conception converge avec les arguments que le défendeur a fait valoir et avec la doctrine internationale qu'il a citée. Cette dernière ne considère pas qu'il y a état d'urgence au simple motif que l'État se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses dettes, mais que d'autres circonstances précises doivent également être présentes au point qu'il serait indéniablement suicidaire pour l'État d'honorer ses obligations financières : par exemple, lorsque le service de la dette interdirait d'assurer les fonctions essentielles de l'État (santé, justice, éducation de base). »

32. La Cour supérieure régionale a considéré que les conditions constitutives d'un état d'urgence et donc le moyen de défense tiré de l'état de « nécessité » n'existaient plus en Argentine.

D. Responsabilité de l'État et violations du *jus cogens*

33. L'arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 26 octobre 2004 (affaire n° 2 BvR 955/00) portait sur la question de la restitution d'un bien immeuble sis dans la zone d'occupation soviétique qui avait fait l'objet d'une expropriation sans compensation entre 1945 et 1949. La Cour s'est référée notamment à l'article 40 (2) des projets d'articles de la Commission du droit international.

34. En septembre 1945, tous les biens fonciers privés de plus de 100 hectares sis dans la zone d'occupation soviétique ont fait l'objet d'expropriations sans compensation. Le 15 juin 1990, au cours des négociations relatives à l'accession de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, les deux Gouvernements ont publié une déclaration conjointe sur le règlement des questions pendantes en matière de propriété. S'agissant du rétablissement des anciens propriétaires de terres et de bâtiments dans leurs droits antérieurs, cette déclaration conjointe prévoyait que les expropriations effectuées sous le régime d'occupation ou sur la base d'actes souverains des puissances occupantes (1945-1949) n'étaient « plus réversibles ».

35. Les recours constitutionnels formés par les descendants des propriétaires fonciers expropriés ont été rejetés par la Cour constitutionnelle comme étant infondés. La Cour a déclaré que les dispositions du droit international s'imposent à l'État allemand en vertu de l'article 20 (3) de la Loi fondamentale. Toutefois, telle ou telle disposition du droit international ne constitue pas automatiquement une obligation constitutionnelle, sinon dans la mesure où elle correspond à un concept déjà présent dans la Loi fondamentale. Selon la Cour constitutionnelle, l'obligation de respecter le droit international s'exprime de trois façons. Premièrement, les organes de l'État allemand ont le devoir de se conformer aux dispositions du droit international qui sont contraignantes pour la République fédérale d'Allemagne. Deuxièmement, le législateur doit garantir que le système juridique allemand prévoit des voies de recours pour toute violation du droit international par un organe de l'État. Troisièmement, les organes de l'État pourraient avoir le devoir de

faire appliquer le droit international dans leur domaine de compétence propre si d'autres États enfreignent ce droit. Ils ont assurément le devoir de s'abstenir de tout acte qui donnerait effet à un acte commis en violation des règles fondamentales du droit international par une entité souveraine étrangère dans un domaine où s'applique la Loi fondamentale. Ce devoir peut, toutefois, entrer en conflit avec les exigences de la coopération internationale entre États et autres sujets de droit international, coopération que la Loi fondamentale regarde elle-même comme souhaitable, notamment dès lors qu'elle est le seul moyen de faire cesser une violation. Le devoir de respecter le droit international ne peut alors s'exprimer que dans le cadre d'une interaction mesurée avec les autres obligations internationales de l'Allemagne.

36. Au paragraphe 2 de son article premier et à la première phrase de son article 25, la Loi fondamentale reconnaît aussi l'existence de normes internationales obligatoires, c'est-à-dire de normes qui ne se prêtent pas à un accommodement, unilatéral ou autre, de la part des États (*jus cogens*). La Cour a poursuivi comme suit :

« La notion de règles impératives du droit international public a été affirmée et développée récemment dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État [...]. Il s'agit là d'un aspect essentiel du droit international général, qui régit les conséquences juridiques (secondaires) de la violation par l'État de ses obligations (premières) en droit international. L'article 40 (2) du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État définit ce qu'est une violation grave du *jus cogens* et fait obligation à la communauté des États de coopérer en vue de mettre un terme à une telle violation en usant des moyens offerts par le droit international. De plus, cette disposition impose aux États le devoir de ne reconnaître aucune situation créée en violation du *jus cogens* ».

37. La Cour constitutionnelle a estimé néanmoins qu'en l'espèce, le devoir constitutionnel de respecter le droit international n'avait pas été violé. Les expropriations qui avaient eu lieu dans la zone d'occupation soviétique de l'Allemagne dans les années 1945 à 1949 relevaient de la responsabilité de la puissance occupante soviétique et ne sauraient être attribuées à l'exercice de l'autorité souveraine de la République fédérale d'Allemagne. La souveraineté sur le territoire du Reich allemand, interrompue par le fait de la puissance occupante soviétique, était passée à la République démocratique allemande à la fondation de celle-ci. De l'avis de la Cour, la République démocratique allemande avait le pouvoir, en vertu de sa souveraineté territoriale, de rapporter les mesures qui avaient été prises par la puissance occupante mais elle s'en était abstenue en l'espèce. Au moment de l'unification de l'Allemagne, la compétence souveraine pour statuer sur le maintien de la validité des expropriations opérées par la puissance occupante était passée à la République fédérale d'Allemagne. La Convention de La Haye concernant des lois et coutumes de la guerre sur terre, qui avait un effet contraignant au moment de l'occupation, peut donner lieu à réclamations entre la puissance occupante et l'État ayant recouvré sa souveraineté. Une partie à un conflit qui n'observerait pas les dispositions de la Convention de La Haye serait tenue, a déclaré la Cour, à payer des dédommagements. Toutefois, l'État lésé peut renoncer à être dédommagé. Lors de la conférence « deux plus quatre », la République fédérale d'Allemagne avait renoncé tacitement à toute prétention fondée sur la Convention de La Haye. De l'avis de la Cour, aucune norme internationale impérative n'interdit

un tel renoncement. Au moment des expropriations, il n'existait, en droit, aucune conviction générale selon laquelle la protection de la propriété des citoyens aurait pu être une règle universellement applicable de *jus cogens*. La Cour n'a pu établir non plus qu'une quelconque norme impérative de droit international, apparue ultérieurement, excluait *ex nunc* la possibilité de tenir pour légale la situation existante. À son avis, le droit international universel n'a jamais protégé et ne protège toujours pas la propriété des citoyens au titre des droits de l'homme. De plus, ni les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités ni le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État n'impliquent que les expropriations effectuées par la puissance occupante – à supposer qu'elles aient violé le droit international impératif – devraient être traitées comme nulles et non avenues par la République fédérale d'Allemagne. Ces dispositions prévoient seulement que les obligations nées des traités doivent être considérées comme nulles et non avenues si leur objet est contraire à une norme impérative de droit international. Dans tous les autres cas les États ont simplement le devoir de coopérer de manière constructive.

38. De l'avis de la Cour, la République fédérale d'Allemagne a satisfait à cette obligation de coopération réalisant la réunification par une négociation pacifique. Dans ce contexte, le Gouvernement fédéral pouvait conclure que l'annulation des expropriations aurait été contraire à l'esprit de coopération nécessaire à l'unification. La Cour a considéré en outre que l'Allemagne n'avait pas méconnu son devoir de ne pas s'enrichir du fait de la violation du droit international par un autre État. Ce devoir ne lui imposait pas, en particulier, de restituer les biens recouverts à leurs anciens propriétaires mais seulement de veiller en général à ce qu'ils soient suffisamment répartis. De l'avis de la Cour, les mesures de péréquation prises par la République fédérale d'Allemagne étaient conformes aux objectifs du droit international. À cet égard, la Cour a estimé que la République fédérale d'Allemagne était fondée, dans le cadre du processus d'unification, à régler diverses questions individuelles telles que les réformes foncières en un bloc unique, fruit d'un arbitrage entre de nombreux intérêts différents.

E. Conclusions

39. Comme il ressort du présent rapport, les juridictions allemandes se sont référées en de nombreuses occasions au projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Cette référence est sans doute le signe de la reconnaissance dans la pratique nationale allemande des principes contenus dans les projets d'articles de la Commission du droit international.

40. Le projet d'articles constitue, pour les juridictions nationales, un point de référence important qui peut les aider à interpréter les faits dont ils sont saisis d'une manière cohérente par rapport au droit international. Les juridictions allemandes n'ont pas hésité à appliquer le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ce qui prouve que ces articles constituent un énoncé utile du droit international coutumier.

Index des décisions des juridictions, avec indication des sites Internet

41. On trouvera ci-après une liste des décisions pertinentes des juridictions, avec indication des sites Internet.

Décisions des juridictions

- Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 28 juin 2004 (affaire n° 2 BvR 1379/01)
- Décision de la Cour fédérale de justice du 26 juin 2003 (affaire n° III ZR 245/98)
- Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 15 février 2006 (affaire n° 2 BvR 1476/03)
- Décision de la Cour fédérale de justice du 2 novembre 2006 (affaire n° III ZR 190/05)
- Décision de la Cour régionale de Constance du 27 juillet 2006 (affaire n° 4 O 234/05 H)
- Arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale du 5 novembre 2003 (affaires n°s 2 BvR 1243/03 et 2 BvR 1506/03)
- Arrêt de la Cour administrative fédérale du 21 juin 2005 (affaire n° BVerwG 2 WD 12.04)
- Décision de la Cour supérieure régionale de Francfort-sur-le-Main du 27 juin 2006 (affaire n° 2/21 O 122/03)
- Arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 26 octobre 2004 (affaire n° 2 BvR 955/00)

Sites Internet

- Cour constitutionnelle fédérale : www.bundesverfassungsgericht.de
- Cour fédérale de justice : www.bundesgerichtshof.de/
- Cour administrative fédérale : www.bundesverwaltungsgericht.de
- Cour supérieure régionale de Francfort-sur-le-Main : www.olg-frankfurt.justiz.hessen.de
- Cour régionale de Constance : www.lg-konstanz.de
- www.germanlawjournal.com/print.php?id=743
- <http://germanlawjournal.com/article.php?id=359>
- www.dw-world.de/dw/article/0,2144,2223146,00.html
- www.alertnet.org/thenews/newsdesk/L02518534.htm
- www.asil.org/ilib/ilib0701.htm#j2
- www.wsws.org/articles/2005/sep2005/iraq-s27.shtml

République tchèque

[Original : anglais]

[L]a République tchèque n'a connaissance d'aucune référence à ces articles par une instance judiciaire ou arbitrale. La République tchèque mentionnera à titre d'exception – sans préjudice de la position de la partie tchèque – la sentence arbitrale partielle rendue le 13 septembre 2001 dans l'affaire *CME Czech Republic c. la République tchèque*. La disposition 580 de la sentence montre que CME Czech Republic a invoqué le commentaire de la Commission du droit international concernant les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, pour faire valoir qu'un État peut être tenu responsable du dommage causé par la violation d'un traité international même s'il existe d'autres auteurs du délit civil, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales privées, ayant participé à la violation (le texte intégral de la sentence est accessible par le site www.mfcr.cz).

Royaume-Uni

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
1. Cour internationale de justice	<i>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)</i>	Opinion individuelle de M ^{me} Higgins, MM. Kooijmans et Buergental, 14 février 2002; <i>in</i> [2002] CIJ Rep 89	Par. 89	Commentaire concernant l'article 30 (cessation et non-répétition)
2. Cour internationale de Justice	<i>Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)</i>	Opinion dissidente de M ^{me} Van den Wyngaert; 14 février 2002; <i>in</i> [2002] CIJ Rep 183	Note 154	Art. 14 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale)
3. Cour internationale de Justice	<i>Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	Opinion individuelle de M. le juge Simma, 6 novembre 2003; <i>in</i> [2004] CIJ Rep 161	Par. 12 et note 19 Par. 75 à 78	Contre-mesures – renvoi aux notes de bas de page aux articles 49 à 54 Art. 47 (Pluralité d'États responsables)
4. Cour internationale de Justice	<i>Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)</i>	Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Sepúlveda, 31 mars 2004	Par. 70 à 71	Commentaire sur l'article 35 (Restitution)
5. Cour internationale de Justice	<i>Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé</i>	Avis consultatif du 9 juillet 2004	Par. 140	Art. 25 (État de nécessité)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
6. Cour internationale de Justice	<i>Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé</i>	Déclaration de M. le juge Buergenthal	Par. 4	Art. 21 (Légitime défense)
7. Cour internationale de Justice	<i>Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé</i>	Opinion individuelle de M. le juge Kooijmans	Par. 40 à 45	Art. 41 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre)
8. Cour internationale de Justice	<i>Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé</i>	Opinion individuelle de M ^{me} le juge Higgins	Par. 37	Commentaire sur le chapitre III (Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général)
9. Cour internationale de Justice	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	Arrêt du 19 décembre 2005	Par. 293	Commentaire sur l'article 45 (Renonciation au droit d'invoquer la responsabilité) dans le contexte de la renonciation au droit de présenter une demande reconventionnelle
			Par. 213 et 214	Référence implicite à l'article 4 (Comportement des organes de l'État)
10. Cour internationale de Justice	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	Opinion individuelle de M. le juge Simma, 19 décembre 2005	Par. 35	Art. 48 (Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé)
			Par. 36	Art. 44 b) et commentaire sur cet article (Épuisement des voies de recours internes)
			Par. 40	Commentaire sur le chapitre III (Violations graves d'obligations découlant de normes impératives découlant du droit international général)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
11. Cour internationale de Justice	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	Opinion dissidente de M. le juge ad hoc Kateka	Par. 54	Commentaire sur l'article 7 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions)
12. Commission Érythrée-Éthiopie	<i>Prisonniers de guerre : demande de l'Érythrée n° 17, entre l'État de l'Érythrée et la République fédérale démocratique d'Éthiopie</i>	Sentences partielles du 1 ^{er} juillet 2003	Par. 159	Art. 50 (Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures)
13. Tribunal arbitral	<i>Différend concernant l'article 9 de la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Ireland c. Royaume-Uni)</i>	Sentence finale, 2 juillet 2003	Par. 145	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) et 5 (Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique)
14. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI)	<i>Compañía de Aguas del Aconquija S.A. and Vivendi Universal c. la République argentine (affaire n° ARB/97/3)</i>	Décision d'annulation du 3 juillet 2002; <i>in</i> 19 <i>ICSID Rev. – FILJ</i> 89 (2004); 41 <i>ILM</i> 1135 (2002); 6 <i>ICSID Rep.</i> 340 (2004); 125 <i>I.L.R.</i> 58 (2004)	Note 17	Art. 2 (Éléments du fait internationalement illicite de l'État), 4 (Comportement des organes de l'État) et 12 (Existence de la violation d'une obligation internationale)
Tribunal arbitral			Par. 95 et 97	Art. 3 (Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite)
15. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Mondev International Ltd. c. les États-Unis d'Amérique (affaire n° ARB(AF)/99/2)</i>	Sentence du 11 octobre 2002; <i>in</i> 42 <i>ILM</i> 85 (2003); 6 <i>ICSID Rep.</i> 192 (2004); 125 <i>I.L.R.</i> 10 (2004)	Note de bas de page 9	Art. 14 1) (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale) Art. 13 (Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
			Par. 68	Commentaire sur l'article 11 (Comportement reconnu et adopté par l'État comme étant sien)
			Par. 115, note de bas de page 47, p. 40	Référence de caractère général à des dispositions du commentaire ayant trait à l'interférence avec des droits contractuels Référence présumée à l'article 3 (Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite)
			Par. 149	Référence de caractère général à une disposition du commentaire ayant trait à l'interférence avec des droits contractuels Référence présumée à l'article 3 (Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite)
16. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Marvin Roy Feldman Karpa c. les États-Unis du Mexique</i> (affaire n° ARB(AF)/99/1)	Sentence et opinion dissidente du 16 décembre 2002; <i>in</i> 18 <i>ICSID Rev. – FILJ</i> 488 (2003); 42 <i>ILM</i> 625 (2003); 7 <i>ICSID Rep.</i> 341 (2005)	P. 592	Référence d'ordre général
17. CIRDI Tribunal arbitral	<i>ADF Group Inc. c. les États-Unis d'Amérique</i> (affaire n° ARB(AF)/00/1)	Sentence du 9 janvier 2003; <i>in</i> 18 <i>ICSID Rev. – FILJ</i> 195 (2003); 6 <i>ICSID Rep.</i> 470 (2004)	Par. 166 Note de bas de page 184, p. 283	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) Art. 7 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions)
18. CIRDI Tribunal arbitral	<i>CMS Gas Transmission Company c. la République argentine</i>	Décision concernant les exceptions d'incompétence,	Par. 108	Art. 4 (Comportement des organes de l'État)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
	(affaire n° ARB/01/8)	17 mars 2003; <i>in</i> 42 <i>ILM</i> 788 (2003); 7 <i>ICSID Rep.</i> 492 (2003)		
19. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Técnicas Medioambientales, Tecmed, S.A. c. les États-Unis du Mexique</i> (affaire n° ARB(AF)00/2)	Sentence du 29 mai 2003; <i>in</i> 19 <i>ICSID Rev. – FILJ</i> 158 (2004); 43 <i>ILM</i> 133 (2004)	Note 26, p. 19, par. 120, notes 138, 187 et 217	Art. 3 (Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite)
20. CIRDI Tribunal arbitral	<i>The Loewen Group, Inc. et Raymond L. Loewen c. les États-Unis d'Amérique</i> (affaire n° ARB(AF)/98/3) (NAFTA)	Sentence du 26 juin 2003; <i>in</i> 42 <i>ILM</i> 811 (2003), 7 <i>ICSID Rep.</i> 442 (2005)	Par. 149	Art. 44 (Recevabilité de la demande)
21. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Autopista Concesionada de Venezuela, C.A. c. la République bolivarienne du Venezuela</i> (affaire n° ARB/00/5)	Sentence du 23 septembre 2003	Par. 123	Référence d'ordre général aux articles
22. CIRDI Tribunal arbitral	<i>SGS Société générale de surveillance S.A. c. la République des Philippines</i> (affaire n° ARB/02/06)	Décision du Tribunal concernant les exceptions d'incompétence du 29 janvier 2004; <i>in</i> 8 <i>ICSID Rep.</i> 518 (2005)	Par. 122 et note 54	Art. 3 (Qualification du fait de l'État comme internationalement illicite)
23. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Tokios Tokelés c. Ukraine</i> (affaire n° ARB/02/18)	Décision du 29 avril 2004 (compétence) <i>in</i> 20 <i>ICSID Rev. – FILJ</i> 205 (2005)	Note 113, p. 242	Art. 4 (Comportement des organes de l'État)
24. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Consortium Groupement L.E.S.I.-Dipenta c. l'Algérie</i> (affaire n° ARB/03/8)	Sentence du 10 janvier 2005; <i>in</i> 19 <i>ICSID Rev. – FILJ</i> 426 (2004)	Par. 18 ii) Par. 19 ii)	Dispositions concernant l'attribution [de compétence] – pas de référence spécifique à un article Art. 8 (Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État)
25. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Impregilo S.p.A. c. la République islamique du Pakistan</i> (affaire n° ARB/03/3)	Décision du 22 avril 2005 (compétence)	Par. 312 et 313	Art. 14 (Extension dans le temps de la violation d'une application internationale)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
26. CIRDI Tribunal arbitral	<i>CMS Gas Transmission Company c. la République argentine</i> (affaire n° ARB/01/8)	Sentence du 12 mai 2005; <i>in</i> 44 <i>ILM</i> 1205 (2005)	Par. 311 et 313 à 331 Par. 393	Art. 25 (État de nécessité) et 26 (Respect de normes interactives) Art. 27 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité)
27. Tribunal ad hoc	<i>Eureko BV c. la Pologne</i>	Sentence partielle et opinion dissidente du 19 août 2005	Par. 128 à 132 Par. 187 et 188	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) et commentaire sur l'article 5 Commentaire sur les articles 1 et 2
28. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Noble Ventures, Inc. c. la Roumanie</i> (affaire n° ARB/01/11)	Sentence du 12 octobre 2005	Par. 53 Par. 69 Par. 70 Par. 81 Par. 82	La responsabilité dans le système juridique interne par rapport à la responsabilité dans le système juridique international Art. 4 (Comportement des organes de l'État) Art. 5 (Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique) Art. 7 (Excès de pouvoir au comportement contraire aux instructions) Distinction entre attribution d'une conduite commerciale et attribution d'une conduite de puissance publique
29. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Compañía de Aguas del Aconquija S.A. et Vivendi Universal c. la République argentine</i> (affaire n° ARB/97/3)	Décision du 14 novembre 2005 (compétence)	Par. 74, note 62	Art. 14 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
30. Cour d'arbitrage internationale de Londres Tribunal arbitral de la CNUDCI	<i>EnCana Corporation c. la République de l'Équateur</i> (voir LCIA affaire n° UN3481, CNUCED)	Sentence du 3 février 2006	Par. 154	Art. 5 (Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique) et 8 (Comportement sous la direction ou le contrôle de l'État)
31. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Jan de Nul NV et Dredging International c. la République arabe d'Égypte</i> (affaire n° ARB/04/13)	Décision du 16 juin 2006 (compétence)	Par. 89 Par. 122	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) et 5 (Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique) Art. 15 (Violation constituée par un fait composite)
32. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Azurix Corp. c. la République argentine</i> (affaire n° ARB/01/12)	Sentence du 14 juillet 2006	Par. 46 et 50	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) et 7 (Excès de pouvoir au comportement contraire aux instructions)
33. CNUDCI (ALENA) Tribunal arbitral	<i>Grand River Enterprises Six Nations Ltd c. les États-Unis d'Amérique</i>	Décision concernant les exceptions d'incompétence du 20 juillet 2006	Note 1, p. 3	Art. 4 (Comportement des organes de l'État)
34. CIRDI Tribunal arbitral	<i>ADC Affiliate Ltd et ADC & ADMC Management Ltd c. la République de Hongrie</i> (affaire n° ARB/03/16)	Sentence du 2 octobre 2006	Par. 494	Art. 31 (Réparation) et commentaire
35. CIRDI Tribunal arbitral	<i>LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp. et LG&E International Inc. c. la République argentine</i> (affaire n° ARB/02/1)	Décision sur la responsabilité du 3 octobre 2006	Par. 225, 260 et 264 Par. 245 à 259	Art. 27 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité) Art. 25 (État de nécessité)
36. CIRDI Tribunal arbitral	<i>Patrick Mitchell c. la République démocratique du Congo</i> (affaire n° ARB/99/7)	Décision concernant la demande en annulation de la sentence du 1 ^{er} novembre 2006	Note 30	Art. 27 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
37. Cour européenne des droits de l'homme – Grande Chambre	<i>Ilaşcu et autres c. la Moldova et la Fédération de Russie</i> Demande n° 48787/99	Jugement sur le fond, 8 juillet 2004	Par. 319 à 321	Art. 7 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions) et 15 (Violation constituée par un fait composite) et commentaire sur l'article 14 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale)
38. Cour européenne des droits de l'homme – Grande Chambre	<i>Blecic c. Croatie</i> Requête n° 59532/pp	Arrêt sur le fond, 8 mars 2006	Par. 48	Art. 13 (Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État) et 14 (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale)
39. Cour interaméricaine des droits de l'homme	<i>Myrna Mack Chang c. le Guatemala</i> (Plainte n° 10.636)	Opinion de M. le juge Cançado Trindade, 25 novembre 2003; <i>in Ser. C. n° 101</i> [2003] IACHR 4	Par. 8	Art. 40 (Application du présent chapitre – normes impératives) et 41 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre)
40. Organisation mondiale du commerce	<i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> (AB-2001-3)	Rapport de l'organe d'appel, 8 octobre 2001, WT/DS192/AB/R	Par. 120	Art. 51 (Proportionnalité)
41. Organisation mondiale du commerce	<i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de sections circulaires, en provenance de Corée</i> (AB-2001-9)	Rapport de l'organe d'appel, 15 février 2002, WT/DS202/AB/R	Par. 259	Art. 51 (Proportionnalité)
42. Organisation mondiale du commerce	<i>États-Unis – Traitement fiscal des « sociétés de ventes à l'étranger »</i>	Décision de l'organe d'arbitrage, 20 août 2002, WT/DS108/ARB	Note 52, page 13 Par. 5.58 à 5.60	Art. 51 (Proportionnalité) Art. 49 (Objet et limites des contre-mesures)

<i>Juridiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
43. Organisation mondiale du commerce	<i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris</i>	Rapport du Groupe spécial, 10 novembre 2004, WT/DS285/R	Par. 6.128 et 6.129	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) [Certains États ont également fait un commentaire sur l'article 4 dans leurs demandes – partie 2, page C-16; C-20-2]
44. Organisation mondiale du commerce	<i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial, 7 mars 2005, WT/DS273/R	Par. 7.29	Art. 5 (Comportement d'une personne ou d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique) [Les articles 4, 5 et 8 ont été invoqués par la Corée dans son mémoire adressé au Groupe spécial, partie 7, p. F-13, par. 6]
45. Organisation mondiale du commerce	<i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial, 22 avril 2005, WT/DS301/R	Par. 4.190 et 4.191, 4.196, 4.256 à 4.258 Par. 5.36 et 7.183 Par. 6.11	Art. 52 (Conditions du recours à des contre-mesures) Art. 49 2) (Objet et limites des contre-mesures) [Arguments des États-Unis] Art. 4 (Comportement des organes de l'État)
46. Organisation mondiale du commerce	<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée (AB-2005-4)</i>	Rapport de l'organe d'appel, 27 juin 2005, WT/DS296/AB/R	Par. 69; note 179, p. 41; et note 188, p. 43	Art. 8 (Comportement sur la direction ou le contrôle de l'État)
47. Organisation mondiale du commerce	<i>Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i>	Rapport du Groupe spécial, 7 octobre 2005, WT/DS308/R	Note 73, p. 64 et par. 8.180	Commentaire sur l'article 49 (Objet et limites des contre-mesures)

<i>Jurisdiction</i>	<i>Intitulé de l'affaire</i>	<i>Citation</i>	<i>Renvoi</i>	<i>Article(s) au(x)quel(s) on renvoie</i>
			Par. 5.54 et 5.55	Art. 50 (Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures)
48. Organisation mondiale du commerce	<i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial, 16 juin 2006, WT/DS315/R	Par. 4.706	Art. 4 (Comportement des organes de l'État)
49. Organisation mondiale du commerce	<i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> ARB-2006-4	Rapport de l'organe d'appel, 13 novembre 2006, WT/DS315/AB/R	Note 218, p. 33	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) [invoqué par les CE dans leur argumentaire]
50. Chambre des Lords (Royaume-Uni)	<i>R v. Lyons and others</i>	14 novembre 2002, <i>in</i> [2002] UKHL 44	Lord Hoffman, par. 36	Chap. II, partie 2 (Restitution)
51. Chambre des Lords (Royaume-Uni)	<i>A and others v. Secretary of State for the Home Department (N° 2)</i>	8 décembre 2005, <i>in</i> [2005] 3 WLR 1249; [2005] UKHL 71	Par. 34	Art. 41 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre)
52. Court of Appeal (Civil Division) [Angleterre et Pays de Galles]	<i>R (On the application of Al-Jedda) v. Secretary of State for Defence</i>	29 mars 2006, <i>in</i> [2006] HRLR 27; [2006] WECA Civ 327 CA (Civ)	Par. 66	Commentaire sur l'article 26 (Respect de normes impératives)
53. Supreme Court of Judicature, Queen's Bench Division, Divisional Court (Royaume-Uni)	<i>R (On the application of Al Rawi and others) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs and Secretary of State for the Home Department</i>	4 mai 2006; <i>in</i> [2006] HRLR 30; [2006] EWHC 972 QBD (Admin)	Par. 69	Art. 40 (Application du présent chapitre) et art. 41 (Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du présent chapitre)
54. Chambre des Lords (Royaume-Uni)	<i>Jones v. Ministry of Interior for the Kingdom of Saudi Arabia and others</i>	14 juin 2006; <i>in</i> [2006] UKHL 26; [2006] 2 WLR 1424	Par. 12 et par. 76 à 78	Art. 4 (Comportement des organes de l'État) et 7 (Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions)
55. Cour européenne de justice	<i>Köbler c. Autriche</i> , Affaire C-224/01	Opinion, 1 ^{er} janvier 2003; <i>in</i> [2004] All ER (EC) 23	Par. 47	Art. 4 1) (Comportement des organes de l'État)